

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DES HERBIERS

Séance du 22 septembre 2022

Date de convocation : 15 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD – Président.

Présents : Christophe HOGARD - Bénédicte GARDIN - Jean-Louis LAUNAY - Franck GAUTHIER – Magali LOISEAU - Odile PINEAU à partir de la délibération n°2 - Sabine LOIZEAU - Christelle BOURMAULT - Florence DE CHABOT - Marie-Annick MENANTEAU - Françoise PINEAU - Marie-Françoise RAUTURIER - Amélie PASQUIER - Alexandra BEAUNÉ - Alain CHENOIR - Laydie PASQUIER - Valérie VERDON

Excusés/Pouvoirs :

Christophe VILLENEUVE donne pouvoir à Sabine LOIZEAU

Marie-Thérèse ABINAL donne pouvoir à Magali LOISEAU

Angélique RICHARD - Jean-Michel LUMEAU - Fanny GUEZENNEC - Elodie BRANGER

Nombre d'administrateurs en exercice : 23

Nombre d'administrateurs présents : 16 à la délibération n°1 – 17 à partir de la délibération n° 2

Nombre d'administrateurs votants : 18 à la délibération n°1 – 19 à partir de la délibération n° 2

- **05 – REGIME INDEMNITAIRE : MODIFICATIONS DE L'IFSE** – Rapporteur : Christophe HOGARD

Modification des montants et de certaines modalités de versement de l'Indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises ou IFSE.

Suite à la mise en place du Ségur de la Santé et pour répondre aux problématiques de recrutement, des réflexions sur la revalorisation du régime indemnitaire ont été lancées sur l'ensemble des collectivités.

Des premières revalorisations ont été mises en place en avril dernier pour les agents de catégorie B et C, et il avait été évoqué de modifier la grille de responsabilité pour l'ensemble des métiers.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de valider les conditions de versement de l'IFSE ci-dessous ainsi que la nouvelle grille de responsabilité annexée à la présente délibération.

Cette grille a été établie sur la base d'une cotation des métiers du CIAS et d'un classement selon le nombre de points obtenus qui permet de situer (ou de resituer) les différents métiers qui avaient déjà fait l'objet d'un premier classement lors de la mise en œuvre de l'IFSE.

Cette grille est composée de 10 niveaux, pour lesquels un montant minimum d'IFSE a été défini, dans le respect des plafonds réglementaires définis par les textes.

Pour proposer une meilleure attractivité des métiers et dans un souci d'attribuer un même montant d'IFSE pour des agents exerçant le même métier, il est proposé de fixer un **montant unique d'IFSE** par métier, et ce quel que soit le grade de l'agent ou son niveau hiérarchique (A, B ou C).



CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires (y compris les agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence ou en CITIS), contractuels de droit public sur des emplois permanents ou non permanents (selon le tableau ci-dessous, issu de la délibération du 11 juillet 2019). Les agents de droit privé en sont exclus.

Modalités d'Attribution du régime indemnitaire aux agents contractuels

REPLACEMENTS Article L. 332-13 du CGFP (ex article 3-1)	Attribution du RIFSEEP
Maladie ordinaire	A partir du 1^{er} jour de contrat
Longue maladie/longue durée/Maladie professionnelle/ Accident de travail	A partir du 1^{er} jour de contrat
Maternité/ Paternité	A partir du 1^{er} jour de contrat
Disponibilité	A partir du 1^{er} jour de contrat
Congé parental	A partir du 1^{er} jour de contrat
Non titulaires sur des emplois permanents ou non permanents	Attribution du RIFSEEP
relevant de l'article L. 332-8-2° du CGFP (ex article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984)	Accord dès le 1^{er} jour de contrat
relevant de l'article L. 332-14 du CGFP (ex article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984)	Accord dès le 1^{er} jour de contrat
relevant de l'article L. 332-23 du CGFP (ex article 3-1, alinéa 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 - non permanent)	Accord dès le 1^{er} jour de contrat
relevant de l'article L. 333-1 (ex article 110 de la loi du 26 janvier 1984 -non permanent)	Accord dès le 1^{er} jour de contrat

Par ailleurs et selon le jugement n°2106895 du tribunal administratif de Nantes du 2 juin 2022, le versement de l'IFSE n'est pas lié à l'ancienneté du contractuel ou à la durée de son contrat mais uniquement selon le motif du remplacement.

Temps de travail : le montant de l'indemnité sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.
 Pour les temps partiels thérapeutiques, l'IFSE sera proratisée selon le temps de travail réellement effectué par l'agent.

Périodicité : versement mensuel sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.



Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- . en cas de changement de fonctions,
- . au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En cas d'absence :

L'IFSE suivra le sort du traitement de base (notamment en cas de maladie ordinaire) et sera réduite dans les mêmes proportions, sauf dispositions particulières contraires, prévues par la réglementation.

L'IFSE sera suspendue dès le 1^{er} jour en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de grave maladie reconnue par le conseil médical. Il n'y aura pas de rétroactivité en cas de reconnaissance a posteriori par le conseil médical, ceci afin de ne pas pénaliser les agents qui l'auraient perçue pendant plusieurs mois, dans l'attente de la décision du conseil médical.

Un agent suspendu de ses fonctions pour cause disciplinaire perdra le bénéfice de son régime indemnitaire quelle que soit la durée de sa suspension.

IFSE d'intérim :

En cas d'absence du titulaire du poste pour un motif long (congé maternité, congé maladie d'une durée supérieure à un mois...), l'IFSE du titulaire pourra alors être versée à un agent en interne, en substitution du montant qu'il percevait auparavant. Cet IFSE d'intérim prend fin au retour du titulaire à son poste ou sur décision de l'autorité territoriale, en cas de difficulté dans la gestion de l'intérim par l'agent.

Le détail des modifications des montants et des métiers est présenté dans le tableau annexé à la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, livre 1^{er}, portant droits, obligations et protection des fonctionnaires,

Vu le code général de la fonction publique, livre VII, titre Ier, chapitre IV, section 3 relative aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale et ses articles L 714-1 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations relatives à l'IFSE du 11 juillet 2019 (n°10) et du 24 septembre 2020 (n°6),

Vu l'avis du Comité Technique du centre de gestion de la Vendée, en date du 19 septembre 2022,



Département de la Vendée

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- modifier les modalités d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel, avec effet dès la paie du mois de septembre,
- valider la nouvelle grille proposée en annexe à la délibération, pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE),
- autoriser le Président, ou le Vice-Président, à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés,
- imputer les dépenses afférentes sur le budget correspondant.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Pour copie conforme,
Christophe HOGARD,
Président

Publié électroniquement le : 30 SEP. 2022

Transmis en Préfecture le : 30 SEP. 2022

